

I – Dispositif de TVA en zone franche

1-1) Réglementation de droit commun applicable aux entités de la zone franche

Les entreprises de la zone franche seront soumises aux mêmes obligations déclaratives et comptables que les entreprises établies sur le marché intérieur. **Ces obligations ne changent rien aux exonérations fiscales dont elles bénéficient en matière d'impôt sur les bénéfices, de TIC ou de patente.**

Les entreprises en zone franche devront déposer des déclarations de TVA à compter du 1^{er} janvier 2009 si leur chiffre d'affaires annuel a dépassé 80 millions FD en 2007 ou en 2008.

L'assujettissement à la TVA des entreprises de la zone franche, n'implique pour elles aucune charge fiscale supplémentaire ; bien au contraire ; la TVA ne sera une charge que pour les entreprises de la zone franche non assujetties à la TVA, car elles ne pourront pas récupérer la TVA payée aux fournisseurs locaux (ONEAD, EDD, Djibtelecom...), alors que les entreprises assujetties à la TVA pourront le faire par la voie du remboursement, si le montant de la TVA payée aux fournisseurs est supérieur à celui de la TVA collectée sur les recettes ; les entreprises appliquant le taux zéro, seront dans cette situation de **crédit de TVA** dont elles pourront obtenir le remboursement, à condition d'être assujetties à la TVA.

C'est pourquoi, les entreprises de la zone franche qui comme toute entreprise, n'atteignent pas le seuil de chiffre d'affaires de 80 millions, pourront exercer une option auprès de la direction des impôts, qui leur permettra d'être assujetties à la TVA, à condition de tenir une comptabilité complète.

L'option pour l'assujettissement à la TVA peut être exercée à tout moment.

1-2) Mouvements de marchandises de la zone franche vers le marché intérieur et prestations de service relatives à ces mouvements de marchandises

Les acquisitions en zone franche sont effectuées en suspension de TVA ; les prestations de service directement liées au déplacement des marchandises vers la zone franche se font également en suspension de TVA.

Les prestations de services en question sont exclusivement : le transport, le chargement, le déchargement, l'emballage, le magasinage, le gardiennage, le magasinage, l'emballage des marchandises, la commission des transitaires.

A la sortie de la zone franche, les 3 situations suivantes sont possibles en fonction de la destination finale des biens :

1 -**les exportations** effectuées depuis la zone franche sont taxées au taux zéro ;

2- **les « simples transferts physiques »** de marchandises de la zone franche vers le marché intérieur sans changement de propriétaire, entraînent concomitamment la taxation à la TIC sur la base de la valeur transactionnelle d'importation (législation douane), et la taxation à la TVA sur la base de cette valeur transactionnelle augmentée de la TIC et des surtaxes pour les produits qui y sont soumis. TIC et TVA sont versées à la direction de la douane ;

3-**les ventes opérées sur le marché intérieur** depuis la zone franche, donnent lieu à versement à la douane de la TIC et de la TVA **par l'acheteur** implanté sur le marché national ; les deux taxes sont calculées sur le **prix de vente sans TVA** facturé par l'entité de la zone franche ; **ce prix intègre le cas échéant, les prestations effectuées en franchise de TVA avant la vente sur le marché intérieur.**

Le vendeur implanté en zone franche effectue une vente à taux zéro à déclarer à la ligne 7 de la déclaration de TVA.

La TVA payée à la douane est déductible pour les opérateurs acheteurs assujettis à la TVA.

1-3) Les fournisseurs établis en République de Djibouti assujettis à la TVA facturent la TVA au taux de 7% aux entreprises de la zone franche, sur leurs prestations de services (I) ou sur leurs ventes de biens, qu'il s'agisse d'un fournisseur lui-même établi en zone franche ou d'un fournisseur implanté en dehors de la zone franche.

(1) A l'exception des prestations de services énoncées supra concernant les biens acheminés en zone franche.

II- Prestations portuaires et des transitaires assujetties à la TVA

Ces prestations sont imposables au taux de 7% lorsqu'elles concernent des marchandises acheminées vers le marché intérieur.

A contrario, c'est **le taux zéro qui s'applique lorsque la prestation portuaire ou celle du transitaire porte sur des marchandises exportées ou sur des biens en transit ou acheminés vers la zone franche.**

L'application du taux zéro doit être justifiée par la production de tout document (titre de transport, document douanier) prouvant l'exportation ou le transit ou la livraison en zone franche des biens sur lesquels portent les prestations portuaires ou de transitaires.

Précision : les débours remboursés aux transitaires assujettis sont exclus de la base d'imposition au taux de 7% ; par « débours », on entend les dépenses enregistrées en comptabilité à un compte de tiers, pour le compte du client et refacturées « au franc le franc » à ce dernier avec reddition de compte.

Les dépenses communes à plusieurs clients, refacturées après répartition entre ceux –ci par le transitaire, peuvent être considérées comme des débours, à condition que le transitaire soit en mesure d'établir que la somme des remboursements demandés aux clients corresponde exactement à la facturation du tiers.

Exemple chiffré de facturation par un transitaire dont la commission est taxable à 7% :

A- **Débours** (montants enregistrés en comptes de tiers ; TVA non déductible pour le transitaire) : total 3570, détail ci -après

*TIC et TVA payées à la douane pour le compte du client : 2000 + **500**

*Prestation du port : 1000 HTVA + **70** de TVA

B- **Commission du transitaire** : montant HTVA : 1500 - TVA **105** – Montant TTC : 1605

C-**Total facturé au client du transitaire:** 3570 (débours) + 1605 (commission TTC) = 5175

→La TVA déductible pour le client assujetti du transitaire est de 500 + 70 + 105